

GE_GERICHTE PS/32/2020 vom 28. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_32_2020

FR: GE_GERICHTE PS/32/2020 du 28 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE PS/32/2020 del 28 luglio 2020

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE;CONVICTION PREALABLE | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Les cinq requêtes de récusation, formées dans un court laps de temps, seront jointes et traitées dans un seul arrêt.

E. 2.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 2.2

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 3.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

E. 3.2

En l'espèce, bien que les motifs invoqués dans la demande de récusation du 30 mai 2020 se réfèrent à la réplique du cité du 10 avril 2020, ils ne sont pas tardifs, la Direction de la procédure de la Chambre de céans ayant précisément accordé un délai au recourant pour consulter la procédure, dont il n'avait pas encore reçu copie. Le complément du 28 mai 2020 se réfère certes à la lettre que le cité a adressée le 7 mai 2020 au _____ [fonction] de l'Ordre des avocats, mais le conseil du requérant allègue l'avoir découverte en consultant la procédure dans les locaux du Ministère public, car il n'en avait pas reçu copie, ce que le dossier - dont la copie n'a été remise à première demande au prévenu - ne permet pas d'infirmer. La recevabilité des demandes sera ainsi admise.

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit

ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

E. 4.2

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009). Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels (" sozial Üblichen ") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1).

E. 4.3

La jurisprudence a reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s. ; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations - notamment celles figurant au procès-verbal des auditions - doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1 ; 1B_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3). Des propos maladroits ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et si leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 127 I 196 consid. 2d p. 200 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_98/2019 du 25 avril 2019 consid. 3). Seules des erreurs

particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014. n. 59 ad art. 56 CPP). Un seul comportement peut suffire, en fonction des circonstances, à démontrer l'apparence de prévention du magistrat, par exemple lorsque l'appréciation émise de manière péremptoire par le procureur porte sur une question a priori centrale de l'instruction et dont l'absence de remise en cause pourrait tendre à retenir que le magistrat tient déjà la culpabilité du prévenu pour acquise (arrêt du Tribunal fédéral 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 4.4

En l'espèce, le Procureur a bel et bien transmis à la Chambre de céans la demande de récusation du 17 avril 2020, qui a fait l'objet de l'arrêt ACPR/406/2020 susmentionné. Cet arrêt retient que l'éventuel retard dans la délivrance d'une copie de la procédure ne constitue pas un motif de récusation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. L'offre de consulter le dossier dans les locaux du Ministère public, conforme à la pratique, n'est nullement critiquable. Faute d'explications, il ne sera pas entré en matière sur le grief formé par le requérant en personne, portant sur un " vol " commis par le Procureur à son préjudice. Le recours du prévenu contre l'audition de sa mère et sa soeur a été déclaré irrecevable par la Chambre de céans (ACPR/324/2020 du 18 mai 2020). Les mêmes griefs ne sauraient motiver une récusation du magistrat. Il ne suffit en effet pas qu'un acte d'instruction paraisse inutile au prévenu, pour qu'il constitue un motif de récusation. On ne voit pas non plus en quoi le fait, pour le Procureur, d'écrire, par suite du refus du prévenu de lever le secret professionnel des notaires cités à comparaître, que son défenseur se serait " align[é] sur la dernière position de son mandant " - alors que l'avocat aurait en réalité informé ne pas être en mesure de se prononcer et d'orienter son client -, ferait naître un doute sur la capacité du magistrat à conduire l'instruction de manière impartiale. Tel n'est pas non plus le cas lorsque le magistrat soutient qu'un recours serait " téméraire ", même si tel n'a, en l'occurrence, pas été l'avis de la Chambre de céans, qui a admis ledit recours. En tant qu'ils ne portent pas sur l'instruction des faits de la cause - et ne sont donc pas de nature à nourrir un soupçon de prévention à l'égard du magistrat, quand bien même certains ont été envoyés en copie au _____ [fonction] de l'Ordre des avocats et au Procureur général -, les échanges de courriels entre le Procureur et la défense constituent des chamailleries qui ne méritent pas qu'on s'y attarde. En revanche, le ton utilisé par le magistrat dans ses missives trahit une exaspération certaine, révélatrice de son absence de distance. La phrase du cité à l'audience du 20 mai 2020, selon laquelle " chaque profession a ses moutons noirs " - quel qu'ait été le déroulement des faits - était hors de propos, même si elle ne semblait viser personne en

particulier. Si elle ne saurait, à elle seule, témoigner d'une inimitié du magistrat vis-à-vis de l'avocat du prévenu, au sens des principes jurisprudentiels sus-rappelés, elle était toutefois de nature à porter atteinte à la sérénité des débats. Plus problématique encore est l'affirmation du cité, dans ses écritures du 26 mars 2020, que le requérant " ne dit pas la vérité " lorsqu'il alléguait avoir retiré de son compte la somme séquestrée " en février 2019 " - alors que le retrait auquel il se référait était intervenu le 28 janvier 2019 (cf. ACPR/482/2020 susmentionné) -. Bien que ne concernant qu'un des volets de l'affaire, cette affirmation, péremptoire, révèle un manque de distance et de neutralité du magistrat instructeur, dont le rôle est, précisément, de permettre à toutes les parties, y compris le prévenu, de fournir les éléments propres à établir la vérité. Cette manifestation de l'opinion du magistrat est à rapprocher de la mention, figurant dans l'ordre de dépôt adressé à I_____, pour l'achat par le prévenu de tampons humides, selon laquelle " les enquêtes sont sur le point de démontrer que l'intéressé en a par la suite fait une utilisation illicite et abusive ". Non seulement cette précision était inutile à l'égard d'une enseigne devant se limiter à fournir une éventuelle liste d'achats, mais elle démontre que le cité ne jugeait pas nécessaire d'attendre l'issue des investigations avant d'informer un tiers que la confirmation de la culpabilité du prévenu, concernant la prévention de faux dans les titres, était imminente. L'ensemble de ces éléments, qui dénotent un manque de distance et d'impartialité, témoigne de la disposition interne du magistrat et permet de retenir non seulement qu'il tient déjà, à ce stade de l'instruction, la culpabilité du prévenu pour acquise, mais aussi qu'il n'est plus en mesure de conduire les investigations avec la sérénité qu'on est en droit d'attendre de lui. Il s'ensuit une évidente apparence de prévention, au sens de l'art. 56 let. f CPP, qui justifie l'admission de la demande de récusation.

E. 5

L'admission de la demande ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 59 al. 4 CPP).

E. 6

Une indemnité de procédure, fixée ex aequo et bono à CHF 1'500.- TTC, sera octroyée au défenseur d'office pour les sept requêtes (tenant sur quelques pages chacune, sans aucune référence juridique). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.